

Assurance-chômage—Loi

Peut-être serait-ce plus facile pour moi de commencer par la motion n° 13, puisque M. l'Orateur a manifesté son opposition ou exprimé certaines réserves quant à la recevabilité de cette motion. En me prononçant sur la motion n° 13, je pense que les députés parviendront plus tard à la même conclusion que moi à propos de la motion n° 10, en raison du rapport étroit qui existe entre les deux amendements, du point de vue de leurs objectifs.

A propos de la motion n° 13, M. l'Orateur a signalé qu'elle dépassait la portée du bill dont la Chambre est actuellement saisie. C'est le seul argument qu'il ait présenté à ce moment-là, mais le député doit comprendre qu'au début de tout débat au stade du rapport après un examen général des amendements, la présidence décide du groupement et de la recevabilité de certains amendements. Je suis sûr que le député de Winnipeg-Nord-Centre et les autres députés seraient les premiers à se plaindre si la présidence avait pris à ce moment-là une décision ferme sans donner aux députés l'occasion de se faire entendre. Je crois donc qu'on peut accepter les paroles de M. l'Orateur en les replaçant dans leur contexte, sans préjudice aux droits des députés.

Je suis sûr que les députés conviendront avec moi que la motion n° 13 propose la suppression du paragraphe 36(1) de l'article 11, qui est en fait un article de la loi et non pas du bill à l'étude; le député essaie donc de supprimer un article du bill, dont la Chambre n'a pas été saisie, ni pour étude, ni pour modification. Si les députés prennent le temps de lire un commentaire à la page 508 de la 18^e édition de May, ils verront qu'une modification ne peut être prise en considération si elle dépasse la portée d'un bill, ou encore si elle ne se rapporte pas au sujet principal ou si elle dépasse la portée de l'article à l'étude.

L'article 11 du bill propose l'abrogation du paragraphe 33(2) de la loi, mais il ne mentionne pas le paragraphe 36(1). Pour ce motif seulement, j'estime que la motion n° 13 ne peut être acceptée. Même si monsieur l'Orateur n'en a pas parlé, il s'est demandé ce que donnerait l'abrogation du paragraphe 36(1) de la loi, proposée dans la motion n° 13, mais il n'a pas remarqué que la motion n° 10 vise le même but.

A cause de la complexité de la loi et de la difficulté pour la présidence de voir toutes les répercussions d'une mesure législative aussi compliquée, nous avons cru qu'au lieu de demander aux députés, dès le début de l'étape du rapport, d'engager un débat sur la procédure, la présidence devrait attendre et inviter les députés à engager ce débat au moins lorsque nous étudierions l'article 13. Ce débat a lieu maintenant à cause du rappel au Règlement du secrétaire parlementaire. Je suis certain que même le député de Winnipeg-Nord-Centre, dont la connaissance du Règlement de la Chambre et des précédents pouvant éclairer la question est bien connue, pourrait difficilement s'opposer aux déclarations tant du ministre que de son secrétaire parlementaire. Le paragraphe 3 du commentaire n° 246 de Beauchesne,

[M. l'Orateur adjoint.]

qu'a cité le secrétaire parlementaire est très clair. Je ne vais pas le relire ce paragraphe.

Si un député avait pu me convaincre que ces amendements n'imposeraient pas un fardeau financier supplémentaire à la Couronne, j'aurais été prêt à demander à la Chambre de se prononcer sur la motion. Toutefois, compte tenu du principe fondamental selon lequel une proposition qui engage des deniers publics doit être accompagnée d'une recommandation appuyant une dépense d'argent, il m'est impossible d'accepter l'un ou l'autre de ces amendements.

En termes plus clairs, vu tout ce que j'ai dit et compte tenu des arguments avancés par certains députés et des références que j'ai faites, je déclare les motions n° 10 et 13 irrecevables.

Nous allons maintenant passer à l'étude des motions n° 11 et 12 qui doivent être débattues ensemble, mais il n'y aura qu'un vote sur la motion n° 11.

Le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) propose:

Motion n° 11

Qu'on modifie le bill C-69, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, en retranchant l'article 10.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) propose:

Motion n° 12

Qu'on modifie le bill C-69, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, en retranchant l'article 10.

M. Alexander: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention d'être long à l'égard de ma motion.

Des voix: Bravo!

M. Alexander: J'entends des applaudissements de l'autre côté, mais je vais sans doute beaucoup me répéter à l'égard de ce que je reproche à l'attitude du gouvernement envers les personnes âgées.

Ma motion témoigne de ma grande inquiétude au sujet de la position que le gouvernement a prise, par l'intermédiaire de son ministre, à l'égard des personnes âgées. Je m'efforce de faire radier l'article 10 et je sais que le ministre comprend ma position à cet égard, mais qu'il ne peut sans doute se ranger de mon côté à cause de tous les bureaucrates qui le conseillent. Je sais que le ministre comprend mon point de vue.

● (2030)

Ce que j'aimerais signaler à propos de cet article, c'est qu'afin d'apaiser les personnes âgées, après s'en être débarrassé et les avoir empêchées de toucher l'assurance-chômage, le gouvernement veut leur accorder un cadeau de trois semaines, comme dans le bill précédent. En même temps, l'article 10 modifie l'article 31(4) de la loi de la façon suivante:

Si elle ne s'est pas terminée plus tôt en vertu de la présente partie, une période de prestations établie au profit d'un prestataire en vertu de la présente partie, se termine . . .

C'est cette expression qu'il faut retenir, monsieur l'Orateur.

. . . se termine à la fin de la semaine où il atteint 65 ans.